Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0726492980

Nom

(en entier): KPO Management & Consulting

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue des Hêtres 19

: 1421 Ophain-Bois-Seigneur-Isaac

CONSTITUTION Objet de l'acte :

D'un acte reçu par Maître Caroline Counet, notaire associé à Fleurus, en date du 6 mai 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que:

- 1. Monsieur PUK Olivier, né à Charleroi le vingt-trois juillet mille neuf cent septante-trois, domicilié à Braine l'Alleud section Ophain Bois Seigneur Isaac, avenue des Hêtres, 19 et
- 1. Madame PENTITO Kathy, née à Braine-le-Comte le vingt-quatre juin mille neuf cent septantehuit, domiciliée à Braine l'Alleud section Ophain Bois Seigneur Isaac, avenue des Hêtres, 19,

Ont constitué une société commerciale sous forme de société à responsabilité limitée, dénommée « KPO Management & Consulting », avant son siège à Braine l'Alleud section Ophain Bois Seigneur Isaac, avenue des Hêtres, 19, aux capitaux propres de départ de trois mille euros (3.000 €), représenté par cent (100) actions sans désignation de valeur nominale, et dont les statuts sont les suivants:

Chapitre I: Forme – dénomination – siège social – objet - durée

Article 1 - Forme.

La société adopte la forme de la société à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

Elle est dénommée « KPO Management & Consulting ».

Dans tous documents écrits émanant de la société (facture, annonces, lettres, sites internet, etc...), il doit être fait mention :

- De la dénomination de la société ;
- De la forme légale en entier ou en abrégé ;
- L'indication précise du siège de la société ;
- Le numéro d'entreprise ;
- Le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal de la société :
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la société ;
- Le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi dans la Région wallonne.

Dans les limites de l'article 2 : 4 (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège social de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

la société.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, ou par le recours à des sous-traitants, en Belgique ou à l'étranger :

* fournir assistance, conseil et gestion à des entreprises, à des particuliers et à des institutions, principalement mais non exclusivement dans les domaines de la gestion, du marketing, de la production et du développement, de la transformation et de la gestion de sociétés, le tout au sens le plus large.

La société elle-même ou en tant qu'intermédiaire peut fournir toutes les ressources, occuper ou faire occuper des postes de direction et fournir des services directement ou indirectement liés à ce qui précède. Ces services peuvent être fournis en vertu d'une nomination contractuelle ou statutaire et en qualité de conseiller externe ou d'organe du client. Pour l'exercice de ses fonctions et pour l'exercice de ses fonctions d'administrateur, la société peut être représentée par son dirigeant ou par tout autre représentant de tiers, mandatés par la société pour agir en son nom propre mais pour le compte de la société.

- * investir, souscrire, prendre définitivement possession, placer, acheter, vendre et négocier des actions, parts, obligations, warrant, bons de souscription, certificats, créances, sommes d'argent et autres biens meubles émis par des sociétés belges ou étrangères, sous forme ou non de sociétés commerciales, cotées ou non cotées, administrations, institutions et associations dotées ou non d'un statut de droit (semi) public.
- * gérer des investissements et des participations dans des filiales, occuper des postes de direction, fournir des conseils, des services de gestion et d'autres services à ou en conformité avec les activités menées par la société elle-même. Ces services peuvent être fournis par des nominations contractuelles ou statutaires et en qualité de conseiller ou d'organe externe du client.
- * l'octroi de prêts et avances, quelle qu'en soit la forme ou la durée, à toutes les sociétés associées ou sociétés dans lesquelles elle détient ou pourrait obtenir une participation, ainsi qu'à la garantie de tous les engagements de la même société.
- * l'achat, la vente, la location, la fourniture, la création, la rénovation et la gestion d'immeubles dans la mesure où ces activités ne sont pas couvertes par l'arrêté royal du 6 septembre 1993 relatif à la protection du titre professionnel et exercer le métier d'agent immobilier.
- * l'achat, la vente, la location, la fourniture et la gestion de terres agricoles ou de forêts.
- * la construction et l'entretien de jardins, parcs et espaces verts.

Elle a également pour objet de faire pour son compte ou pour compte de tiers, toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

- L'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la promotion, de location, la gestion, la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non ;
- L'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location, l'affermage de tous immeubles non bâtis

Elle peut donner à bail ses installations et exploitation ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

Elle peut réaliser, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de prise de participation, de fusion, ou toute autre forme d'investissement en titre ou droit immobilier, dans toutes affaires, entreprises,

Volet B - suite

associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits ou de constituer pour elle une source de débouchés. La société peut pourvoir à l'administration, à la supervision et au contrôle de toutes sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation et toutes autres, et consentir tous prêts ou garanties à celles-ci, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit.

De manière générale, la société peut réaliser son objet social directement ou indirectement et notamment conclure toute convention d'association, de rationalisation, de collaboration, tout contrat de travail ou d'entreprise, prêter son concours financier sous quelque forme que ce soit, consentir hypothèques, exécuter tous travaux et études pour toute entreprise, association ou société à laquelle elle se sera intéressée ou à laquelle elle aura apporté son concours financier, vendre, acheter, donner à bail ou prendre en location tout bien corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier, donner à bail ou affermir tout ou partie de ses installations, exploitations et son fonds de commerce.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

La présente liste est énonciative et non restrictive.

Au cas où la prestation de certains actes était soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un actionnaire.

Chapitre II: capitaux propres et apport – actions – cession d'action

Article 6 - Apport

En rémunération des apports s'élevant à **trois mille euros (3.000 €)**, **cent (100)** actions ont été émises. Les actions sont numérotées de 1 à 100.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Article 7 – Appel de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 8 – Apports en numéraire avec émission de nouvelles actions - Droit de préférence Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Article 9 - Nature des actions - Registre des actions - Indivisibilité

Les actions sociales sont nominatives.

Les actions sont inscrites dans un **registre des actions** nominatives tenu conformément au prescrit de l'article 5 : 25 CSA, lequel sera tenu au siège social et tout associé ou tiers intéressé pourra le consulter sur place.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous le forme électronique.

La propriété des actions s'établit par l'inscription dans ledit registre.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effets vis à vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une ou plusieurs actions sociales appartiennent en indivision à plusieurs personnes, les droits y afférents seront suspendus jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant le propriétaire à l'égard de la société.

Conformément à l'article 5 : 22 CSA, en cas de démembrement du droit de propriété d'actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10 - Cession et transmission d'actions

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmise à cause de mort, sans agrément

Chapitre III : administration et contrôle

Article 11 - Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, **personnes physiques ou morales**, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui les nomme, fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée. Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pou compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Conformément à la loi, le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant permanent d'une autre personne morale.

Article 12 - Pouvoirs de l'organe d'administration

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaires ou non.

Article 13 - Représentation

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, dans toutes les procédures judiciaires, par un administrateur agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

En conséquence l'administrateur peut, sans que cette énumération soit limitative, accepter toutes sommes et valeurs et en donner valablement quittance ; acquérir, aliéner, échanger, donner et prendre en location et hypothéquer tous droits et biens meubles ou immeubles; contracter des emprunts avec garantie hypothécaire ou autre; accorder des prêts, accepter tous cautionnements et hypothèques avec ou sans stipulation d'exécution forcée, renoncer à tous droits réels et autres; de toutes garanties, privilèges et hypothèques, donner mainlevée avec ou sans paiement, ainsi que de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, émargements, oppositions ou saisies; donner dispense d'inscription d'office; effectuer ou permettre des paiements avec ou sans subrogation; renoncer en quelque matière que ce soit, se désister ou acquiescer, conclure tous compromis, transiger, faire appel à l'arbitrage et accepter des sentences arbitrales, consentir éventuellement des ristournes; engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement, ses attributions et ses avantages pécuniaires ou autres.



A moins d'une délégation spéciale, un administrateur agissant seul peut ouvrir et disposer de tout compte en banque.

Article 14 - Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 15 - Contrôle.

Tant que la société répond aux critères énoncés par le Code des Sociétés et des Association, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Chapitre IV : Assemblées générales

Article 16 - Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de mai à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18 - Séances - procès-verbaux

- § 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.
- § 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation..

Article 19 - Délibérations

Mentionner sur la dernière page du Volet B :



- § 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- §3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

- § 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Chapitre V : Exercice social – Comptes annuels - répartition

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier et finit le 31 décembre** de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les **comptes annuels** dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22 - Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices, et dans le respect des règles fixées par les articles 5 : 142 à 5 : 144 CSA.

Chapitre VI: Dissolution - Liquidation

Article 23 - Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

La procédure de liquidation s'opérera conformément aux articles 2 : 76 et suivants du CSA.

Article 24 -. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25 - Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

Chapitre VII: Dispositions diverses

Article 26 - Election de domicile

Pour l'application des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social de la société.

A défaut d'autre élection de domicile, les actionnaires sont censés avoir élu domicile à l'adresse mentionnée dans le registre des actionnaires.

Article 27 – Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et des Associations. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

Article 28 - Autorisation préalable

Ils reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

Chapitre VIII: Dispositions transitoires

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater et sous la condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le troisième vendredi du mois de mai 2020.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à Braine l'Alleud section Ophain Bois Seigneur Isaac, avenue des Hêtres, 19.

3. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à 2

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaires pour une durée illimitée :

- Monsieur Olivier PUK et Madame Kathy PENTITO, ici présents et qui acceptent. Leur mandat est **rémunéré** comme selon des modalités qui seront définies par une assemblée générale ultérieure

4. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le **premier mai 2019** par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d' administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

5. Pouvoirs

Monsieur Olivier PUK, Madame PENTITO ou toute autre personne désignée par l'un d'eux, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").